



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°107 du 22 mai 2024

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°24-XVIII-236 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses

Arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°24-XVIII-237 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Montpellier, le 21-05-2024

ARRETE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DDETS n° 24-XVIII-236

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant, M. Nicolas CADENE, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision du 13 mai 2024, désignant M. Nicolas CADENE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2024-05-DRCL-0190 du 13 mai 2024 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement du directeur départemental par intérim, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;

- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale pour le BOP 147, dans la limite de 10 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur départemental par intérim, de la directrice adjointe, des chefs de pôle et chefs de pôles adjoints précités, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à M. Maurice EXPOSITO, chef du pôle travail et mutations économiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe
- Steve MANIKON, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Chantal TURMEL, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Claire CHARMASSON, secrétaire administrative de classe normale

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet
- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Maurice EXPOSITO, chef du pôle travail et mutations économiques
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- Mme Alexandra FAURE, cheffe de pôle adjointe travail et mutations économiques
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « droit au logement »
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- M. Mohamed MAZOUZI, chef de l'unité « contrats de ville de l'arrondissement de Montpellier et Lodève »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Farah BENSETTI, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Nelly FERRANDEZ, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Cécile LELAURIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Droit au logement »

ARTICLE 4 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), à la directrice départementale adjointe et, en cas d'empêchement de cette dernière, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* »."

Il est rappelé que sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental par intérim

Nicolas CADENE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Montpellier, le 21 mai 2024

ARRETE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DDETS n°24-XVIII-237

**portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels
il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant, M. Nicolas CADENE, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision du 13 mai 2024, désignant M. Nicolas CADENE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2024-05-DRCL-0189 du 13 mai 2024, portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé partie I-Administration générale, à :

- Mme Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé partie II à VI, à :

- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- M. Nicolas TINIE, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Maurice EXPOSITO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à Mme Alexandra FAURE, cheffe de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Laura SAMZUN, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie VI- Conseil médical, à :

- Mme Karine HENRY, cheffe du service du conseil médical.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CADENE, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- Mme Carole DAVILA et à M. Maurice EXPOSITO, chefs de pôle.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement du directeur départemental par intérim, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chargé de mission « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA).

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».
- M. Mohamed MAZOUZI, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève »

- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « Droit au logement »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Farah BENSETTI, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- Mme Nelly FERRANDEZ, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Cécile LELAURIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Droit au logement »

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le... ».*»

Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et en conséquence exclues de la subdélégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, ainsi qu'aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- les actes relatifs au contentieux administratif, à l'exception des contentieux DALO, des non-octrois du concours de la force publique et des instances de référé en matière d'hébergement.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental par intérim

Nicolas CADENE



**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie
Hérault**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 13 mai 2024 désignant Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : pour le département de l'Hérault, Julien TOGNOLA, en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, donne délégation à Nicolas CADÈNE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail
CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R.6325-20 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	Article D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Articles L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail

PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-5 et R.1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-6 à R.1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Articles L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 Article 22 de la loi n°2018-727 du 10/08/2018 Article 6 II. du décret 2018-1227 du 24/12/2018
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du code rural

2- Durée du travail

DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural

	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail

	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du code du travail
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation

HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Articles R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-7 à D.5424-10 du code du travail

Article 2 : Délégation est donnée à Nicolas CADÈNE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nicolas CADÈNE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1^{er} pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 25 avril 2024 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Toulouse, le 21 mai 2024

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
d'Occitanie,



Julien TOGNOLA